

devons au dit seigneur de Ville et de Voyenne chacun an de cens et redevances au jour saint Remy sept solz six deniers parisis, au jour de Noël pareille somme de sept solz six deniers parisis et de rente au dit jour onze solz tournois. Item un aultre héritage qui fut au dit Le Sur contenant trente verges tenant à nous à cause de¹

droit de seigneurie ce que les héritages sur lesquels se prennent les dits sont tenus de lui en censives qui sont des héritages ci dessus déclarées et que, nonosbstant les dites voiries nous ne ferons aucune diminution des dites redevances et censives ains la paierons entièrement à cause que les autres voiries enclose en notre dict parc demeure à notre profit. Plus nous avouons tenir du dict seigneur de Ville deux journaux et demi de terre labourable on environ tenant à nous à cause d'un camp nommé le Camp Rouge, d'aultre au curé du dit Denicourt, d'aultre aux houirs Eloy Regnard et d'aultre au chemin qui mène de la Mothe à Candore, pour lesquels nous debvons au jour saint Remy dix sept solz parisis. Toutes lesquelles redevances nous promettons paier et continuer à tous jours.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de notre seing et scellé de notre scel armoirié de nos armes le quinzième jour de mars l'an mille cinq centz soixante et onze.

Signé : DE HACQUEVILLE.

Sceau armoirié portant un chevron chargé de cinq aigles et accompagné de trois têtes de paon.

(Arch. du Chât. d'Avricourt, pièce n° 24).

XVI

6 Septembre 1581. — Aveu et Dénombrement servi au Comte Evêque de Noyon, par Louis de Hacqueville, Escuier, Seigneur de Denicourt, Andechy, Attichy sur Aisne pour le fief de Denicourt. (D'après une copie du commencement du XVII^e siècle).

C'est le dénombrement et déclaration d'un fief séant à Denicourt et terroir d'environ que je, *Louis de Hacqueville, escuier, seigneur de Denicourt, Andechy et Attichy sur Esne*, gentilhomme servant de la Royne mère du Roy, fait et baille à

1. L'original est rongé par les rats et par l'humidité en cet endroit.

Révérènd père en Dieu, Mgr l'Évêque et Comte de Noion, Pair de France : Jequel fief je tiens et advoue en foy et hommage de mon dict seigneur à cause de sa Comté Rollant, icelluy fief à moy venu, succédé et eschu par le trépas et succession de feu Claude de Hacqueville mon père, vivant escuier, Seigneur des dits lieux, Capitaine de la Ville et Chasteau de Roye, qui se comporte et estend ainsy qu'il s'ensuict :

Et premièrement en nug *Chasteau* fermé de fosséz et ponts-levis, tours, coulombier, greniers, granges et estables, lieu et pourpris ainsy qu'il s'estend et comporte séant au dict lieu de *Denicourt*, tenant d'une part à Monsieur de *Ville*, d'autre à l'Eglise du dict *Denicourt* et d'autre sens à moy.

Item ung journal soixante-six verges de terre nommé *la Malladerye* de présent amassée tenant à mes terres, d'autre aux hoirs *Jehan de Forestz* et de tous autres sens sur rue.

Item six vingt verges de terre tenant à M. d'*Orvillers* au lieu de *sire Christofle de Ravenel*, d'autre à l'église du *Montel*, d'un bout aux terres du Seigneur de *Margny*, d'autre bout au dict seigneur d'*Orvillers*.

Item deux journeux soixante et onze verges de terre nommé *le camp de Bricquetterye*, séant à *l'Ormelet de la Vigne*, tenant d'une part au Seigneur de *Ville*, d'autre au chemin qui mayne du dit *Ormelet* au *Fouldres*, d'un bout aux terres de l'église du dit *Denicourt* et d'autre au chemin qui mayne du dict *Ormelet* à *La Mothe*, dont y en a de présent partie en jardins.

Item dix verges de terre à *la Flaque au Cessier* tenant d'une part aux terres de M. de *Villers*, *Seigneur de Reglise*, à cause de l'acquisition qu'il en a faite de *MM. d'Ourscamp* et d'autre part au chemin qui mayne du *Flos Mahieu* à *Roye*.

Item deux journeux quarante cinq verges prins en un camp de trois journeux et demi, quarante cinq verges tenant d'une part à l'autre journal et demi du dict camp et d'autre au seigneur d'*Orvillers*.

Item un autre camp séant à la voie qui mayne du dict *Denicourt* à *Margny* contenant vingt quatre verges de terre ou environ nommé *le Portion coulture* tenant aux terres du dict seigneur d'*Orvillers*, d'autre au dict seigneur de *Villers* à cause que dessus et aux terres de l'église du dict *Denicourt*.

Item un camp contenant neuf quartiers de terre séant au lieu nommé *l'Ourmelet de Clicheu* tenant aux terres de l'église du *Montel*, d'autre aux terres et cure du dict *Denicourt*, d'autre à la chaussée qui mayne du dict *Noion* à *Roye*, d'un autre sens au dit seigneur d'*Orvillers*.

Item un journal cinquante une verge de terre séant au lieu nommé *le Foudres*, tenant d'une part au dict seigneur de Ville, d'autre à moy.

Item six journeux quarante trois verges séant *aux Fortes terres* tenant au long du bois du Failloy, d'autre aux terres dudict seigneur d'Orvillers et d'autre au chemin qui mayne du dict Denicourt à la justice du dict lieu et aux *prés de Ravenel*.

Item un journal soixante neuf verges de terre séant à *la Fosse Bellotte*, la longueur tenant d'une part au dict Seigneur de Ville, d'autre à Jehan de Vaux au lieu de Jehan de Villette et d'un bout et d'autre à moy.

Item un autre camp séant assez près de la chaussée qui mayne de Roye à Noion contenant six journeux quatorze verges de terre tenant d'une part au dict Seigneur d'Orvillers, d'autre à Antoine Girard au lieu de Florent du Four, d'autre au dit seigneur de Villers et d'un bout à la dicte chaussée.

Item à *la Voix qui croise* deux journeux neuf verges, tenant d'une part à dix huit journeux de terre à moy appartenant, d'autre à l'esseau qui mayne de la Mothe à la ville et sont les dits esseaux à moy appartenant.

Item un autre camp assez près de la dicte chaussée qui mayne du dict Roye à Noion contenant quatre journeux et demi et quarante sept verges de terre ou environ tenant d'une part aux terres de l'hôtel Dieu du dict Noion, d'autre au dict sieur d'Orvillers et d'un autre sens aux terres du dit Denicourt.

Item deux journeux quarante quatre verges de terre ou environ au lieu nommé *l'Esquillon*, tenant de deux sens au dict seigneur de Ville et encore à moy.

Item quatre journeux de terre ou environ assez près du bois nommé l'anglet de Candoirre tenant à moy d'une part et d'autre à M. de Plancy au lieu du *Trésorier de la Croix*.

Item trois journeux cinquante et une verges séant auprès de mon bois nommé *Laleu* tenant de deux sens à moy, d'autre au chemin qui mayne du dict Denicourt aux *prés de Ravenel*.

Item sept journeux de terre ou environ dont y en a partie amassée et le résidu en prez et riez que détiennent à cens foncier Louis Mortier et Nicolas de Canny parmi cinquante sept solz chacun an au jour de St-Remy tenant d'un côté *au cours de l'eau de Potière*, d'autre au *Chemin de la Procession* et de tous autres à moy.

Item cinq journeux et demi de terre ou environ, dont de présent y en a partie amassée tenant au *Chemin de la Procession* d'autre au camp nommé *le Camp rouge* à moy appartenant,

d'autre au seigneur de Plancy et m'en est deub chacun an au jour de St-Remy quarante trois solz quatre vingt oboles.

Item quarante huit septiers de terre ou environ séant au terroir de *Candoirre* tenant d'une part à sept journeux de prez ci après déclarés, d'autre aux terres de *Préfontaine*.

Item sept journeux de prez ou environ séant au terroir du dict Candoirre au lieu nommé *les prez de Villers* tenant d'une part à quarante huit septiers de terre ou environ dessus déclarés, d'autre au *bois de Cachouet* et d'un autre sens à Antoine Maquerel de Candoirre.

Item soixante six journeux de terre que prez nommés les *Prez de Villers* tenant d'une part aux terres du dict Préfontaine, de tous autres sens au bois du *Cachouet* et à la *Qucue de Préfontaine* à moy appartenant.

Item douze vingt seize journeux de bois nommé *le Cachouët* tenant d'une part le long des usages de Pottière et au long du bois du seigneur de Blerancourt et d'autre à moy.

Item cinquante journeux de bois en trois pièces, l'une nommée *le bois Saint-Eloi* tenant aux bois du Seigneur de Plancy, d'autre aux terres labourables de Candoire ; l'autre nommé *le bois de Laleu* tenant au dict sieur de Plancy et au *bois de Tilloy* et d'autre au dict sieur d'Orvillers et nommé *le bois de Foulloy* tenant d'une part au dict sieur de Ville et d'autre au dict Seigneur d'Orvillers.

A partir d'ici commence la partie du dénombrement qui comprend le fief de la Mairerie qui a fait l'objet d'un dénombrement spécial de Jacques de Hacqueville en 1511.

Item est enclavé dedans le pourpris du dict fief et lieu le lieu nommé la Mairerie à cause duquel m'appartient cinq journeux de terre ou environ tenant au chemin qui mayne du dict Denicourt à Roye, d'autre part aux terres de l'église du dict lieu et de tous autres sens à moy.

Item deux journeux et demi au lieu dessus dict tenant aux dicts cinq journeux d'un costé, d'autre au dict sieur d'Orvillers et d'autre aux terres de l'église du dict Denicourt et à moy.

Item quatre journeux de terre ou environ tenant d'une part à *l'église et cure du Montel* aboutissant au chemin qui mayne du dict Denicourt au moulin du dict lieu¹.

1. Le moulin en question est probablement le moulin Gladieux détruit il y a 60 ans et situé près de la chaussée de Roye, sur le chemin aujourd'hui labouré d'Avricourt à la route de Roye.

Item cinq quartiers de terre ou environ tenant d'une part au seigneur d'Orvillers, d'autre à Jehan de Forest et encore d'un bout au dict seigneur d'Orvillers.

Item sept journeux de terre ou environ séant au camp nommé *le camp du Roussoy* tenant d'une part au dict sieur de Ville, d'autre au sieur de Bains aboutant au camp nommé *le camp des trois Poiriers*.

Item deux journeux de terre ou environ tenant d'une part au chemin qui mayne du dict Denicourt à Saint Georges et d'autre part au dict sieur de Villers et d'autre au dict sieur d'Orvillers et à moy.

Item sept quartiers de terre ou environ tenant d'une part aux cinq quartiers dessus dicts, d'autre à Antoine Carpentier et d'autre à l'église du Montel.

Item deux journeux et demy de terre séant *aux fortes terres* tenant d'une part au chemin qui mayne du dict Denicourt à Noion, d'autre au *bois de Laleu* et de tous sens à moy.

Item cinq journeux de terre ou environ séant assez près *des fortes terres* au chemin qui mayne du dict Denicourt *au bois de Laleu*, d'autre à moy.

Item un journal et demy de terre ou environ tenant au *bocquet* de l'église du dict Denicourt, d'autre à moy, d'autre sens aux héritiers Florent Blavet et à deux journeux de terre ci-après déclarés.

Item deux journeux et demy de terre tenant au journal et demy dessus déclaré, d'autre à Rémond Barbier.

Item deux journeux tenant au seigneur de Ville et aux journeux et demy dessus déclarés et au chemin qui mène au Foudre.

Item trois journeux tenant d'une part au dict seigneur de Ville, d'autres aux hoirs Florent Blavet aboutant au chemin qui mayne du Foudre à St-Georges, d'autre à moy.

Item trois journeux de terre ou environ tenant de deux sens au dict sieur de Ville, d'autre à Philibert Froisseau et d'autre au dict sieur d'Orvillers.

Item trois journeux de terre assez près du chemin qui mène à *la Flacque au Cessier* tenant d'une part au dict sieur de Ville, d'autre aux terres du curé de Denicourt, d'autre à moy.

Item cinq quartiers de terre ou environ, séant assez près du *Flos Mahieu* et y tenant d'autre au chemin qui mayne à *la Flacque au Cessier*, d'autre au dict sieur d'Orvillers et au sieur de Villers.

Item cinq journeux de terre ou environ séant et tenant à la voie qui mayne du dict Denicourt à Verpilliere, d'autre au dict sieur de Ville et à moy.

Item deux journeux de terre tenant des deux sens au dict sieur d'Orvillers, d'autre au dict seigneur de Villers et à moy.

Item cinq journeux de terre ou environ, tenant d'une part au dict seigneur de Villers à cause que dessus, d'autre au dict Seigneur d'Orvillers, d'un autre aux terres de l'église du dict Denicourt.

Toutes lesquelles dessus déclarées à cause de la dicte *Mairerye*, en ce compris trois journeux de bois tenant à moy d'une part, d'autre aux bois de Ravenel, montent en somme à quinze bonniers et demi de terre ou environ. Et sont les terres dessus dites à terrage, selon la coutume et nature du dict terrage, deues au dict seigneur de Noion avecq la dixme et doit aux seigneurs qui ont droit en la grange dimeresse du dict Denicourt ung cheval et une charrette et un vallet pour mener la dicte charrette, ung pot, ung hanap à boire, une cremaillié, deux draps, une touaille, et de fournir grange pour mettre les dictz blais des dictes dixmes à cause de ce je suis maire feutable au dict seigneur; pour ce je doibs et ay droict de prendre en la dicte grange dixmeresse toute fois que la charrette revient charger devant la dicte grange, ou descharger une jarbe, et je dois descharger la jarbe, et hors de la grange; et pareillement tout le grain qui chet hors de la dicte grange; et aussi toutes fois que la dicte charrette charge, la dernière jarbe, deschargée de quelque grain que ce soit et de quelque part qu'elle eschet m'appartient, et s'il advenait qu'il ne vint qu'une jarbe le jour ou ung quarteron de poix, fut à col ou à terre soit ung hawart de febves, poix, vesches ou une jarbe d'avoine, sy m'appartient et je dois avoir. — Et après ces choses moy ou mon commis doivent prendre et quérir trois gens de bien preud'hommes à leur escient pour battre et mettre à poinct les biens d'icelle grange, leur donner salaire et prix raisonnable tellement qu'ils sacquent et mettent à poinct les grains et bien dans ceste grange au profit des dicts seigneurs dimeurs et d'iceux prendre la foy et serment. Mais toutefois que je dois avoir et m'appartient tous les fourages de quelque grain que ce soit, et s'il estait ainsy qu'il y eut vesche ou poix et que les dicts seigneurs s'accordassent à partir ensemble, nonobstant ce, je dois avoir et m'appartient le tiers hawart et s'ils s'accordent au vendre, je dois avoir pareillement le tiers denier et s'ils s'accordent au battre je dois avoir les vieux fourages; et quand le blé est battu et vanné et les vient à mesurer, je dois avoir sur la partie appartenant aux dicts seigneurs la quantité de seize setiers de blés, et, en mesurant le reste, le treizième septier m'appartient et soyt que le hotton on le bas trois

tours à plains pas ; et sy le vanne on et ce qui chet du vent m'appartient, et du bled qui vient dans la dicte grange on en fait deux vannées et à chacune fois moy ou mon commis *de par moy doibs avoir ung repas au commis*, c'est assavoir ma femme, mes serviteurs et servantes, et doibs être servy de deux paires de metz et viandes telles qu'il appartient pour le jour avecq deux paires de vin et tous outils et vaisselles telles qu'il appartient avoir à tels repas soit pour cuire viande servie à table, feu et chandeilles. Les dicts seigneurs ayant droit en la dicte grange dixmeresse me doivent fournir et livrer et sur le droit appartenant à mon dict seigneur de Noion je doibs avoir et m'appartient toute telle droicture comme il y a sur la dicte grange, excepté qu'il n'y a qu'un past et huit setiers de bled, et sy la dernière jarbe ou deux eschoient, sy m'appartient elles comme sus est dict. Et avec toutes choses j'ai au dict Denicourt quatre hostizes ou manoirs y compris le dict lieu de la Mairerie ci dessus déclaré, desquels moy, mon baillif et officier pour moy, ont droit de recevoir les droits qui s'en font et d'en bailler les vestes et saisines quand le cas eschet. Et s'y doivent mes commis recevoir les cens dubs au dict seigneur de Noion au dict lieu de Denicourt au jour de Noël et les porter à Ercheu ; et pour salaire je dois avoir un chapon. Auquel fief dessus déclaré j'è toute justice et seigneurie, haulte, moienne et basse et telles amendes et autres droictz qu'à ung justicier compect et appartient, comme forage, rouage, amendes et autres droictz tant au dict lieu de Denicourt prez, terres, bois que autres héritages dessus déclarés ; et avec ce j'ay un droict nommé le Carguin qui s'estend en toute la dicte ville et terroir de Denicourt ainsi qu'il est accoustumé de longtems et vingt huit hostizes sur lesquels j'ay droict de prendre par chacun un, au terme de Saint-Remy, deux muids de blé, neuf septiers d'avoïne, mesure de Roye et sept solz de cens, et au terme de Noël, quarante neuf chappons avec quatre solz neuf deniers de cens.

Item j'ay droict de prendre et avoir par chacun an au village du Cutz un muid de bled sur treize essains de terre séans au dict Cutz et terroirs d'environs.

A cause duquel fief ci dessus déclaré sont tenus et mouvans de moy six fiefs et six hommages, c'est à savoir :

L'ung contenant vingt huit journeux de bois qui furent appartenant à François de Barbenson, escuyer, seigneur de Laffrete tenant auprès de men bois et séant aux bois de Laleu, lequel fief retiré par mes prédécesseurs et réunys par eux.

Item ung autre fief contenant trente deux journeux et demy

tant de terres labourables, prez et jardins appartenant au dict seigneur d'Orvillers, avec deux maisons et héritages séant au dict lieu de Denicourt.

Item ung autre fief contenant quaranté sept journeux de terre, une maison et héritage séant au dict Denicourt et terroirs d'environs qui fut et appartient à un nommé Pierre Fauconnyer et réunys par mon prédécesseur comme dessus.

Item ung autre fief contenant une maison, lieu et pourpris séant au dict lieu de Denicourt qui fut à ung nommé Bernard, réunys comme dessus.

Item ung autre fief contenant journal et demy de terre séant au terroir du dict Denicourt qui fut à ung nommé Jehan Thomas à présent à Antoine Girard de Champieng, tenant d'une part au dict Seigneur de Ville et d'autre bout à Jehan de Hangay et d'un bout à Jehan Lecensier.

Tous lesquels fiefs ainsy que dessus est dict je baille et denombre au dict Révérend père en Dieu sauf le plus et le moings, protestant que sy le plus en sçavois volontiers le dénombrerois, ce que je feray le plus tost qu'en ma congnoissance viendra.

En temoing de ce j'ai signé ce présent dénombrement et scellé de mon sceau armoiré de mes armes, le sixième jour de septembre mil-cinq-cens-quatre-vingt-ung.

Signé : de Hacqueville, et scellé.

(Arch. du Chât. d'Avricourt, copie, pièce n° 26.)

XVII

1621. — Quittance de droits féodaux par Charles de Balzac, évêque de Noyon, pour la vente du fief de Voyenne.

Nous soussigné [évêque] de Noion, Pair de France, confessons avoir reçu de M. Gabriel de Roguée, chevalier seigneur de Ville, la somme de neuf cent livres à quoi en sa faveur avons modéré et remis les droits féodaux qui nous pouvaient appartenir à cause de la vente que le sieur de Ville offre de faire du fief de Voyenne sis à Denicourt mouvant de nous à cause de notre évêché comté et pairerie, desquelz droitz nous tenons contans et consentons que celluy ou ce ausquelz la dicte vendition sera fait soit tenue en saisine du dict fief par nos officiers à la charge de payer les droitz attribuez à notre Révérence par un bail et ce de nos dictz officiez.

Fait à Noyon le 17^e jour d'avril mil six cent vingt et ung.

Signé : CHARLES DE BALZAC.